



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° SI2011-02-22-0080-DDPP
du 22 FEVRIER 2011

à l'arrêté préfectoral n° SI 2005-12-08-0090-PREF
du 8 décembre 2005 complété
autorisant la société SOLECO SAS à exploiter
des installations d'ensachage de salade
sur le territoire de la commune
de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-12-08-0090-PREF du 8 décembre 2005 autorisant la société SOLECO SAS à exploiter des installations d'ensachage de salade, située à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, complété par l'arrêté n° SI-2008-07-22-0160-PREF,

VU le courrier du 12 février 2010 de l'exploitant informant le Préfet d'une modification des conditions d'exploitation de son site de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2010,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 janvier 2011 ,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la société SOLECO SAS a des dépassements réguliers des valeurs limites de rejets,

CONSIDÉRANT que la station dépuracion nécessite des réparations,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à réaliser un audit de la station et de la mettre en conformité pour fin 2011,

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire de compléter les prescriptions actuelles afin d'encadrer la mise à niveau de la station,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

La société SOLECO SAS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé Espace d'activités Fernand Finel à LESSAY (50430), est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, dans la ZI la petite marine, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MISE EN CONFORMITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION

L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme extérieur compétent un audit du fonctionnement de la station d'épuration de l'établissement et les travaux de mise à niveau prévus par l'audit devront être réalisés pour le 31 décembre 2011 au plus tard.

Cette mise en conformité doit porter notamment sur :

- un pilotage revu de la station,
- une remise en état du canal Ventury et des aérateurs,
- une mise en place d'un suivi régulier avec accompagnement par l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de l'Isle sur la Sorgue et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de l'Isle sur la Sorgue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **22 FEV 2011**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.